

ARRETE N° V 2023-20 DÉLIMITANT L'AXE ROUGE POUR LE FÊTE VOTIVE DE SAINT-JEAN D'ALCAS

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 351-1 Al 325-13, R 325-1 et R 325-5 -1-1, les articles R 325-12 à R 325-52.

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de procédure Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21,21-1 et D 15,

Considérant que la fête votive de Saint-Jean d'Alcas, commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, est prévue du 25 août 2023 au 28 août 2023,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre de faciliter les déplacements des secours.

ARRETE

ARTICLE 1: Les itinéraires de secours prioritaires dits « axe rouge » ci-dessous désignés feront l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulières afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée de la fête. Le stationnement de véhicule y est interdit de façon, notamment, à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2 : L'axe rouge emprunte le périphérique comme mentionnée sur le plan joint en annexe

<u>ARTICLE 3</u>: Le non respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté, amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

ARTICLE 4 : Le comité des fêtes mettra en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5: Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 1et août 2023

Le Maire MELS Anne

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2023-20: PLAN DELIMITANT LES ZONES OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE EST AUTORISÉE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

